

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.594 du 28 avril 2016

A. 214.623/XIII-7207

En cause : **DETIENNE** Daniel,
avenue de l'Affamois 11
1472 Vieux-Genappe,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2015 par Daniel DETIENNE qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 16 octobre 2014 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne, au service public de Wallonie - département nature et forêt pour la modification du relief des anciens bassins de décantation de la sucrerie de Genappe par curage, remblaiement, reprofilage, ainsi que l'implantation de 3 éoliennes de pompage sur un bien sis chemin du Bois de Vaillant Pont, à Genappe, cadastré section G n° 194F - section B n° 3B - section A n° 659 A;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2016, notifiée aux parties, les informant que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre et fixant celle-ci à l'audience du 18 avril 2016 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 26 mars 2014, Jean-François PLUMIER, agissant au nom et pour le compte du département de la nature et des forêts (D.N.F.), introduit auprès du fonctionnaire délégué de la Région wallonne une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet l'implantation de 3 éoliennes de pompage d'une hauteur de 19 mètres et la modification, par curage, remblaiement et reprofilage, du relief des anciens bassins de décantation de la sucrerie de Genappe situés chemin du Bois de Vaillant à Genappe, propriété dudit département.

Au début de son activité, la sucrerie de Genappe a créé 21 bassins. Durant les activités de la sucrerie, les bassins constituaient déjà un biotope très particulier et rare au sein duquel se sont développées une avifaune et une entomofaune particulièrement riches. Les activités de la sucrerie ont cessé en 2004. Dans les années 2006-2007, la Région wallonne a acquis les terrains et confié la gestion des bassins de décantation au D.N.F., afin d'y créer une réserve naturelle. Certains bassins n'existent actuellement plus. Les bassins que le projet envisage de réhabiliter sont au nombre de 13. Ils sont répartis en deux secteurs (5 bassins hauts et 8 bassins bas).

La notice d'évaluation des incidences sur l'environnement précise que l'objectif des travaux vise à augmenter la biodiversité par la création d'un vaste réseau de vasière au sein même des anciens bassins de décantation de l'ancienne sucrerie de Genappe, que ces surfaces sont particulièrement adaptées au développement des populations d'oiseaux limicoles et que parallèlement, certains bassins profonds et remplis d'eau seront voués à l'accueil des anatidés. La notice

précise encore qu'au total, 28.400 m³ de terre devront être excavés et remblayés dans la dépression ménagée par la zone 17 c du bassin 17 et que, parallèlement, 80.200 m³ de terre seront nivelés à l'intérieur des bassins de manière à répondre au profil prévu. La notice précise également qu'il n'y a aucune zone bâtie à moins de 100 mètres des limites du site.

Le bien est situé en zone agricole au plan de secteur de Nivelles adopté par arrêté royal du 1^{er} décembre 1981. Le projet déroge à cette dernière zone.

Il est situé dans le périmètre d'un site à réaménager "Sucrerie de Genappe" approuvé par arrêté ministériel du 28 février 2008.

2. Le 10 avril 2014, le fonctionnaire délégué informe le D.N.F. du caractère incomplet du dossier.

3. Le 24 juin 2014, le fonctionnaire délégué accuse réception du dossier complet de la demande de permis d'urbanisme.

4. Une enquête publique est organisée par le collège communal de Genappe du 7 au 15 juillet 2014 et du 18 au 26 août 2014. Elle suscite plusieurs lettres d'observations en faveur du projet et des lettres de réclamations contre celui-ci, dont celle de Daniel DETIENNE.

5. Le 4 juillet 2014, la cellule RAVeL informe le fonctionnaire délégué que le projet n'appelle pas de remarque de sa part.

6. Le 16 juillet 2014, la société anonyme (S.A.) FLUXYS émet un avis favorable sur la demande, les installations de gaz étant situées le long du chemin de fer, en dehors de la sucrerie de Genappe.

7. Le 16 juillet 2014, le département de la ruralité et des cours d'eau émet l'avis défavorable suivant :

" Demande non-agricole par un non-agriculteur. L'ensemble des sites des bassins de décantation sont entièrement repris en zone agricole au plan de secteur soit près de 77 ha. Le programme de travaux vise à soustraire de manière définitive à l'activité agricole ces superficies et ce à l'encontre des engagements pris par la sucrerie de retour à l'agriculture au terme de l'exploitation, des terres soustraites pour l'implantation des infrastructures susmentionnées. Ces ensembles de bassins auraient dû au minimum être affectés à des activités liées au sens général du terme à l'agriculture. Tout au contraire, l'ensemble des 77 ha va être affecté à la protection de la nature. Malgré que nous partageons les préoccupations environnementales, nous ne pouvons que nous opposer aux atteintes définitives en termes de surfaces, de potentiels productif et économique du projet tel que présenté".

8. Le 23 juillet 2014, la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) VIVAQUA signale au fonctionnaire délégué qu'il possède la pleine propriété d'une bande de terrain qui recèle deux importantes conduites d'amenée d'eau potable situés à faible profondeur, et émet diverses conditions.

10. Le 24 juillet 2014, le service technique provincial émet un avis favorable assorti de certaines recommandations.

11. Le 19 août 2014, la ville de Genappe organise une réunion d'information à laquelle assiste notamment Daniel DETIENNE.

12. Le 11 septembre 2014, la commission communale consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) émet un avis favorable sur le projet sous réserve qu'il n'engendre aucun coût pour la ville.

13. Le 24 septembre 2014, le collège communal décide d'émettre un avis favorable sur la demande de permis d'urbanisme moyennant le respect de l'avis de la S.A. FLUXYS du 16 juillet 2014 et de celui de la S.C.R.L. VIVAQUA du 28 juillet 2014.

14. Le 16 octobre 2014, le fonctionnaire délégué délivre le permis d'urbanisme sollicité moyennant le respect de l'avis favorable conditionnel de la S.C.R.L. VIVAQUA, de l'avis favorable conditionnel de la S.A. FLUXYS et de l'avis favorable conditionnel de la Province du Brabant wallon. Il s'agit de l'acte attaqué motivé comme suit :

" [...];

Considérant que le bien est situé en zone agricole, zone d'espaces verts et plan d'eau au plan de secteur de Nivelles approuvé par arrêté royal du 01/12/1981;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre du plan communal d'aménagement (n° 2) approuvé par arrêté royal du 12/03/2002;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre d'un site à réaménager «Sucrerie de Genappe» approuvé par arrêté ministériel du 28/02/2008;

Considérant que le bien est situé le long d'un réseau autonome de voies lentes (Genappe-Nivelles);

Considérant que le bien est situé le long du cours d'eau de 2^{ème} catégorie (La Dyle);

Considérant que le bien est situé le long du cours d'eau de 2^{ème} catégorie (Le Fonteny);

Considérant que le bien est situé dans le sous-bassin hydrographique «Dyle-Gette», valeur d'aléa d'inondation faible;

Considérant que le bien est situé à proximité d'une canalisation VIVAQUA;

Considérant que le bien est situé à proximité d'une canalisation FLUXYS;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que conformément à l'article D.68 § 1^{er} du Livre I^{er} du Code de l'environnement, l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier de demande de permis, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du Livre I^{er} du Code de l'environnement;

Considérant qu'il résultait des caractéristiques du projet, de son impact sur l'environnement pris au sens large, de sa localisation, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement; qu'en outre le dossier permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante les divers impacts du projet;

Considérant que le projet s'écarte du plan de secteur pour les motifs suivants : non conforme à la zone agricole;

Considérant que la demande de permis a été soumise aux mesures particulières de publicité conformément à l'article 127 § 3 du CWATUPE;

Considérant que la demande porte sur la modification de relief des anciens bassins de décantation de la sucrerie de Genappe par curage, remblaiement et reprofilage, ainsi que l'implantation de 3 éoliennes de pompage de 19 m de haut;

Attendu que la demande n'est pas conforme à la destination générale de la zone au plan de secteur;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 07/07/2014 au 15/07/2014 et du 18/08/2014 au 26/08/2014;

Considérant que 7 courriers de réclamations ont été introduits; qu'une réunion de concertation n'a pas été organisée;

Considérant que les réclamations portent essentiellement sur :

- Le potentiel venteux;
- La nature des terres (pollutions);
- Le mode d'alimentation en eau;
- L'entretien des éoliennes;
- L'impact sur les oiseaux et sur la faune existante;
- Le système de pompage;
- Des réflexions par rapport au coût du projet;
- Le dossier manquerait de vision globale;
- Quid de la gestion du site;
- Regret qu'une solution globale n'a pas été étudiée pour la production et le stockage d'électricité au bénéfice de la communauté;
- L'opposition au principe d'une réserve naturelle;

Vu l'avis favorable du S.P.W.-cellule RAVEL, sollicité en date du 24/06/2014 et transmis en date du 04/07/2014;

Vu l'avis favorable conditionnel de FLUXYS S.A., sollicité en date du 24/06/2014 et transmis en date du 18/07/2014;

Vu l'avis défavorable du D.P.W.-département de la ruralité et des cours d'eau-direction du développement rural, sollicité en date du 24/06/2014 et transmis en date du 18/07/2014, et qui se résume comme suit : «L'ensemble des sites des bassins de décantations sont entièrement repris en zone agricole au plan de secteur soit près de 77 ha. Le programme de travaux vise à soustraire de manière définitive à l'activité agricole ces superficies et ce à l'encontre des engagements pris par la sucrerie de retour à l'agriculture au terme de l'exploitation. Tout au contraire, l'ensemble des 77 ha va être affecté à la protection de la nature. Malgré que nous partagions les préoccupations environnementales, nous ne pouvons que nous opposer aux atteintes définitives en termes de surfaces, de potentiels productif et économique du projet tel que présenté»;

Vu l'avis favorable conditionnel de VIVAQUA, sollicité en date du 24/06/2014 et transmis en date du 24/07/2014;

Vu l'avis favorable conditionnel de la province du Brabant wallon - direction d'administration des infrastructures et du développement territorial - service de gestion des infrastructures et du patrimoine non-bâti, sollicité en date du 24/06/2014 et transmis en date du 24/07/2014;

Vu l'avis favorable conditionnel du collège communal de Genappe, sollicité en date du 24/06/2014 et transmis en date du 01/10/2014;

Vu l'avis favorable conditionnel de la C.C.A.T.M. de Genappe, réunis en séance du 11/09/2014;

Considérant les avis réputés favorable du S.P.W.-D.G.O. ARNE - direction des espaces verts, du S.P.W.-D.G.O. ARNE - développement rural et du S.P.W.-D.G.O. ATLP - aménagement opérationnel;

Considérant que le projet vise la modification du relief des anciens bassins de décantation (via des déblais/remblais des boues des bassins) en vue, de remettre le réseau hydraulique en état de fonctionnement; que le but du projet est d'une part d'assainir le site, de rétablir le niveau des bassins en évacuant les boues encore restantes et de restaurer le circuit hydraulique;

Considérant que la situation existante visuelle ne sera que peu modifiée; qu'au vu de l'implantation proposée pour les éoliennes, elles seront discrètes et peu visibles;

Considérant qu'en ce qui concerne la technique proposée pour la réhabilitation du circuit hydraulique, je me rallie à l'étude transmise par le bureau SITEREM;

Considérant que l'aménagement d'une réserve naturelle permettra de conserver la biodiversité du site; que le site dont question est un pôle important pour les oiseaux migrants; que la faune et la flore ont évolué depuis la fermeture de la sucrerie;

Pour ces motifs;

J'accorde la dérogation sollicitée.

[...]".

15. Le 6 novembre 2014, la ville de Genappe communique à Daniel DETIENNE une copie de cette décision.

16. Le 21 mai 2015, le Gouvernement wallon prend un arrêté "créant la réserve naturelle domaniale «Les Décanteurs de la Sucrierie de Genappe» à Genappe, Loupoigne et Vieux-Genappe (Genappe)". Cet arrêté, publié au Moniteur belge le 16 juin 2015, porte notamment les motifs suivants :

" [...]

Vu l'enquête publique organisée en vertu du Code de l'environnement par la commune de Genappe du 24 septembre 2012 au 29 octobre 2012;

Considérant le procès-verbal de remise-reprise de la gestion d'une partie du site des décanteurs de l'ancienne sucrierie de Genappe en vue d'y créer une réserve naturelle domaniale, signé le 31 août 2010;

Considérant que ce site, situé entre une grande plaine agricole largement ouverte et la vallée de la Dyle, constitue une zone humide importante et un site ornithologique majeur en Wallonie, tout particulièrement en période migratoire, et qu'il présente également un intérêt entomologique non négligeable;

Considérant que les réserves naturelles accueillent des espèces pour lesquelles un suivi scientifique est nécessaire; que le suivi scientifique implique des actions en contradiction avec les mesures de protection applicables en réserve naturelle comme le prélèvement de morceaux ou d'individus de plantes ou le dérangement d'espèces animales, leur capture voire leur mise à mort; que ces actions sont limitées et réalisées par des personnes conscientes de la fragilité des populations concernées; qu'elles sont dès lors sans danger pour ces populations;

Considérant que, dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que de la conservation des habitats naturels de la réserve, il y a lieu de mener des opérations d'aménagement et de gestion de la réserve plutôt que de laisser les phénomènes naturels évoluer de manière totalement libre;

Que ces opérations d'aménagement et de gestion qui visent à préserver ou favoriser certaines espèces sensibles peuvent impliquer vis-à-vis d'autres espèces non sensibles de devoir poser des actes qui sont a priori interdits par la loi sur la conservation de la nature, alors même que ces actes sont favorables à la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi qu'à la conservation des habitats naturels de la réserve et qu'ils ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable des milieux concernés;

Qu'on peut citer à titre d'exemples, de manière non limitative, non seulement la création de mares, qui entraîne une modification du relief du sol, mais aussi la nécessité de lutter contre les espèces végétales envahissantes, qui implique d'enlever des arbustes ou d'endommager le tapis végétal; ou encore la nécessité de préserver des espèces animales ou végétales particulièrement sensibles de la prédation d'espèces plus communes, lesquelles doivent alors pouvoir être piégées ou chassées au moyen de méthodes adéquates;

Qu'il n'est pas possible, a priori, d'envisager toutes les hypothèses dans lesquelles des dérogations devraient pouvoir être octroyées à l'autorité gestionnaire dans le cadre des opérations d'aménagement et de gestion de la réserve, car on ne peut connaître à l'avance comment la situation va évoluer;

Qu'il apparaît dès lors opportun d'accorder une dérogation générale aux interdictions prévues par la loi sur la conservation de la nature lorsque le gestionnaire de la réserve procède à des opérations d'aménagement et de gestion de celle-ci dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que de la conservation des habitats naturels de cette réserve;

Que cette dérogation n'emporte par ailleurs pas la suppression de ces interdictions pour les tiers qui fréquentent la réserve;

Que cette dérogation est dès lors légitime et proportionnée;

[...]

Considérant que pour accomplir ses missions, l'agent chargé de la gestion de la réserve peut mettre en place un comité de gestion regroupant notamment les instances régionales, communales, provinciales, et du secteur associatif;

Considérant qu'un tel comité de gestion a été mis en place et fonctionne avec succès depuis plusieurs années;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu d'instaurer de comité d'accompagnement supplémentaire;

Considérant les observations émises lors de l'enquête publique menée sur le plan particulier de gestion et synthétisées au cadre 5 de celui-ci;

[...]"

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, détermine les parcelles constituées en réserve naturelle domaniale pour une superficie totale de 77,1672 hectares, soit la superficie concernée par le permis attaqué.

L'alinéa 3 dispose que "le plan particulier de gestion de la réserve est approuvé et peut être consulté au cantonnement du département de la nature et des forêts sur lequel se trouve la réserve".

Outre la publication au Moniteur belge le 16 juin 2015, le requérant indique que cet arrêté lui a été communiqué le 20 juin 2015.

Aucun recours n'a été introduit contre ledit arrêté;

Considérant, quant à la recevabilité du recours, que le requérant précise qu'il habite, à vol d'oiseau, à environ 500 mètres des bassins de décantation litigieux, qu'il est un citoyen qui tente de participer aux décisions communales, qu'il s'est intéressé au développement de la sucrerie de Genappe dès 1990, et plus particulièrement en 1992, lors de l'introduction d'un permis d'exploiter cinq nouveaux bassins de décantation en zone agricole, qu'il a rejoint le comité "Environnement-Dyle" pour s'opposer au développement de ces bassins, qu'il a suivi régulièrement les dossiers introduits par la raffinerie Tirlemontoise, que le recours qu'il a introduit à l'époque contre le permis de bâtir autorisant la sucrerie à construire un silo de 80.000 tonnes en zone agricole, a donné lieu à l'arrêt d'annulation MESSENS et DETIENNE, n° 46.979, du 22 avril 1994, que de 1994 à 2004, il a participé activement au comité d'accompagnement de la sucrerie, qu'il a été membre

actif de la C.C.A.T. de Genappe entre 1994 et 2012 et qu'il suit toujours avec beaucoup d'attention les dossiers importants concernant le développement territorial de sa commune (plan de mobilité, plan communal d'aménagement,...), qu'il fait actuellement partie de la commission locale de développement rural de Genappe; qu'il fait valoir que, particulièrement sensibilisé par la zone des bassins de décantation dont il s'estime être un proche riverain, il est attentif au respect des plans, lois et règlements concernant les projets développés sur ce site et qu'il souhaite qu'un large débat public ait lieu au sujet de sa réaffectation; qu'il estime que l'information mise à disposition du public par la commune ne lui a pas permis de connaître l'ampleur exacte et les conséquences du projet, qu'il ressort des moyens de la requête qu'il est directement et personnellement lésé par l'acte attaqué étant donné l'irrégularité de l'enquête publique, l'insuffisance de la motivation du permis litigieux, et la partialité du fonctionnaire délégué, en violation des principes de bonne administration;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours tenant à l'intérêt à agir; qu'elle fait valoir que la distance de 500 mètres qui sépare les bassins de décantation de l'habitation du requérant dément l'intérêt de ce dernier, se référant à cet égard aux arrêts FRIGO, n° 182.350 du 24 avril 2008, et VAN LAER, n° 161.397, du 19 juillet 2006;

Considérant qu'en réplique, le requérant soutient qu'il a un intérêt certain, direct et actuel au recours dès lors qu'il habite à moins de 500 mètres du projet litigieux qui est d'une importance considérable en terme de superficie, d'altimétrie et de visibilité; qu'il estime qu'il est directement préjudicié par le permis attaqué qui autorise un projet qui aura des impacts immédiats sur son cadre de vie et qu'exiger de lui qu'il soit encore plus proche du projet aurait pour conséquence de priver tout citoyen de la possibilité d'attaquer le projet, pour défaut d'intérêt; qu'il fait valoir que l'arrêt MESSENS et DETIENNE, n° 46.979, du 22 mai 1994, cité en terme de requête, a admis son intérêt au recours nonobstant la distance de 1000 mètres qui séparait son domicile du lieu d'implantation du projet litigieux; qu'il observe qu'en l'espèce, une distance d'environ 450 mètres sépare la limite sud de sa propriété de la limite nord du bassin de décantation le plus proche (n° 21); qu'il argue du fait que les bassins sont directement visibles depuis certaines voiries, chemins ou sentiers proches de son habitation; qu'il dépose en annexe à son mémoire en réplique une photo de la vue qu'il a depuis l'une des chambres de son habitation où l'on peut voir, à l'arrière plan, "le mur abrupte, imposant et artificiel" formé par les berges nord du bassin n° 21; qu'il précise que l'altitude de son habitation est d'environ 125 mètres tandis que celle des berges des bassins n°s 17 à 21 est de 134 et 140 mètres en manière telle qu'elles "ferment l'horizon sud du requérant" et qu'elles dominent le paysage en de nombreux lieux de la localité; qu'il

relève que le projet concerne une superficie supérieure à 77 hectares et que l'emprise des bassins dans le paysage est imposante et désastreuse; qu'il affirme que l'étude de nombreux dossiers techniques et son engagement dans le comité d'accompagnement de la sucrerie lui ont permis d'acquérir des compétences et une expertise dans le fonctionnement de la sucrerie, de ses équipements et de ses bassins de décantation en particulier, ce qui renforce son intérêt à agir; qu'en outre, il déclare se sentir lésé par les autorités administratives qui, alors qu'elles sont actuellement propriétaires des biens concernés par le permis attaqué, ne semblent pas respecter "leurs propres conditions réglementaires (plan de secteur - P.C.A. - permis)"; qu'il estime être victime d'un appareil administratif juge et partie de sa propre demande de permis d'urbanisme; qu'il répète que les informations fournies dans le cadre de l'enquête publique sont insuffisantes et l'ont empêché, ainsi que les autres participants, de connaître l'ampleur exacte et les conséquences du projet; qu'il soutient que divers arrêts du Conseil d'Etat ont admis que des distances supérieures à 500 mètres justifiaient l'intérêt à l'annulation d'un permis en raison de l'ampleur ou de la superficie d'un projet; qu'il écrit qu'en conclusion, par leur proximité, leur nombre, leur masse et leur hauteur, les bassins de décantation désaffectés affectent gravement le paysage et le cadre de vie de la population et le sien en particulier et qu'en outre, le courrier qu'il a transmis aux autorités à l'issue de l'enquête publique dénonçait de nombreuses nuisances engendrées par la présence de ces bassins qu'il connaît particulièrement bien par leur histoire, leur proximité et leurs désagréments;

Considérant que, dans son dernier mémoire, il soutient tout d'abord que, lors de l'enquête publique, tous les réclamants ont été influencés et trompés par les déclarations du D.N.F. et la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, "leur laissant croire que la réserve existait déjà réellement"; qu'il écrit qu'il "se sent directement et personnellement lésé et blessé, victime d'autorités publiques, juges et parties à la fois de décisions abusives ou illégales, l'obligeant à les dénoncer par l'introduction de ce recours"; qu'il estime erronée l'affirmation du fonctionnaire délégué selon laquelle le bien est situé dans le périmètre d'un site à réaménager, alors que certaines parcelles concernées par le projet ne s'y retrouve pas; qu'il soutient en conséquence avoir un intérêt personnel à dénoncer cette illégalité puisque personne d'autre n'a analysé avec autant d'attention la situation des 48 parcelles concernées par le projet attaqué; que, par ailleurs, il s'interroge sur la pertinence de la jurisprudence relative à l'intérêt à agir compte tenu de l'objectif du projet attaqué; qu'il s'inquiète, ce qu'il avait déjà dénoncé dans le cadre de l'enquête publique, des conséquences du projet, compte tenu des risques de prolifération de la grippe aviaire, de prolifération de certains oiseaux au détriment d'autres et de prolifération de plantes exotiques invasives, alors que le site ne sera que semi-contrôlé; qu'il craint un développement incontrôlé de la biodiversité sur le site et sur sa propriété en particulier; qu'il fait état de ce qu'il emprunte régulièrement le

chemin qui traverse le site et de ce qu'il pourrait ramener involontairement sur sa propriété des graminées de plantes invasives qu'il énumère; qu'il précise encore que les grenouilles rieuses déjà présentes sur le site et qui génèrent "un bruit de fond continu et exaspérant durant certaines périodes de l'année", pourraient proliférer encore plus par la remise sous eau de certains bassins; qu'il craint encore le retour d'anciennes nuisances olfactives;

qu'il fait encore valoir qu'il s'est toujours fermement opposé à la destruction de son paysage et de son environnement par les berges hautes et imposantes, des bassins de décantation et rappelle qu'il a été le seul à introduire un recours contre le permis d'exploiter ces bassins; qu'il souligne que son intérêt a été reconnu par le Conseil d'Etat dans le cadre du recours contre le permis de construire certains de ces bassins et un silo; qu'il affirme que "par son objectif et par la proximité de plusieurs zones d'habitat importantes, tout le site du projet est au cœur même du cadre de vie des habitants, il impacte leurs quartiers, leurs lieux de vie, leurs loisirs, ..."; qu'il estime que, dès lors, "la jurisprudence pour un tel projet doit davantage tenir compte du principe de précaution tant les risques pour l'environnement, pour la société et pour lui-même sont largement sous-estimés par le demandeur de permis"; qu'il précise encore que, de son bureau situé au deuxième étage de son habitation et qu'il occupe très régulièrement, il a une vue directe sur le site et notamment sur les berges situées à 500 mètres; qu'il ajoute qu'il aura aussi une vue sur les éoliennes de pompage et, notamment, sur l'éolienne qui pourrait être placée sur les berges du bassin n° 16, qui émergera dans son champ visuel à une hauteur de 22 mètres; qu'il soutient que ces éoliennes ne s'intègrent absolument pas dans le cadre bâti et non bâti du quartier et que leur bruit mécanique n'a pas été évalué par la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement qui n'a pas envisagé non plus de solution alternative en cas d'arrêt de ces éoliennes;

Considérant, sur la recevabilité du recours tenant à l'intérêt à agir, que tout riverain a normalement intérêt au bon aménagement de son quartier, ce qui implique la possibilité de contester tout projet susceptible de modifier son environnement ou d'affecter son cadre de vie;

Considérant qu'en l'espèce, le projet a pour objet la réaffectation de 13 bassins de décantation de l'ancienne sucrerie de Tirlemont, actuellement à l'abandon; que les parcelles de terrain concernées par le projet (soit 77 hectares) sont reprises au sein d'une vaste zone agricole du plan de secteur de Nivelles;

Considérant qu'il ressort de la photo aérienne déposée au dossier des parties que la propriété du requérant est séparée du bassin de décantation n° 21 d'environ 500 mètres (et d'environ 450 mètres de la limite de la parcelle sur laquelle

se trouve celui-ci); que la distance qui sépare son habitation des autres bassins varie entre 700 et 1.300 mètres;

Considérant que la distance qui sépare son habitation du site litigieux ne peut lui conférer la qualité de voisin "immédiat" du projet, de sorte qu'il incombe au requérant d'exposer en quoi le projet est susceptible d'affecter directement sa situation personnelle et, plus précisément, en quoi il est susceptible d'influencer de manière négative son environnement ou son cadre de vie;

Considérant que le requérant prétend que le projet litigieux aura des impacts immédiats sur son cadre de vie en termes de vue et dépose à l'appui de cette allégation une photo de la vue qu'il a actuellement depuis son bureau, situé au deuxième étage de son habitation; que cette photo montre un immeuble en face de la maison du requérant, derrière lequel se trouve un rideau d'arbres à feuilles caduques; que ce bâtiment est en partie masqué par des arbres qui se trouvent sur la propriété du requérant; que la photo a été prise en hiver, de sorte qu'à cette saison, le requérant peut entrevoir, entre les arbres qui se trouvent sur sa propriété et ceux situés sur la propriété voisine, depuis l'étage de son habitation, un paysage agricole à l'horizon duquel se trouve un talus qui constitue, selon lui, les berges, ou, à tout le moins, l'une d'entre elles, du bassin de décantation n° 21;

Considérant qu'il ne ressort ni des écrits de procédure du requérant, ni du dossier administratif, que la vue qu'il a actuellement sur cette berge serait modifiée par le projet; que le requérant n'a par ailleurs aucune vue sur le bassin n° 21 en tant que tel ni sur aucun autre bassin présent sur le site;

Considérant que le requérant ne saurait tirer argument pour justifier son intérêt au recours de l'existence d'une vue qu'il a actuellement depuis le bureau de son habitation, durant certains mois de l'année, sur la berge du bassin n° 21, que le projet ne prévoit pas de modifier; que la circonstance que le projet concerne une superficie de terrain considérable ou le fait qu'à l'heure actuelle, les bassins litigieux seraient visibles depuis certaines voiries, chemins ou sentiers proches de son habitation-, à le supposer même établi en l'espèce-, sont sans incidence à cet égard, l'intérêt du requérant ne se distinguant pas de celui de n'importe quel citoyen de la commune;

Considérant que la vue que le requérant aurait sur au moins une éolienne, - ce qu'il prétend uniquement au stade du dernier mémoire -, ne suffit pas non plus à justifier son intérêt au recours; qu'en effet, les trois éoliennes autorisées par le projet ont une hauteur de 19 mètres; que la plus proche du domicile du requérant se situe à un kilomètre; que, compte tenu de la hauteur et de la distance de

ces éoliennes par rapport au domicile du requérant, il ne peut raisonnablement être soutenu qu'elles lui causeraient grief, à peine de reconnaître un intérêt à agir à tout qui aperçoit à partir de chez lui, dans le lointain, une éolienne de 150 mètres de haut;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant justifie aussi son intérêt par l'impact paysager et sa crainte de voir la biodiversité exploser et permettre la prolifération d'espèces exotiques invasives ainsi que la dissémination de la grippe aviaire, dont il pourrait subir personnellement les conséquences;

Considérant qu'à supposer que ces craintes soient avérées, il y a lieu d'observer que les risques qu'il dénonce sont directement imputables à la création de la réserve naturelle par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mai 2015 et au plan de gestion que ledit arrêté approuve; que celui-ci, qui n'a pas fait l'objet d'un recours, est actuellement définitif;

Considérant, par ailleurs, que la création de cette réserve naturelle et le plan de gestion qui l'accompagne, a aussi comme conséquence que le retour de ce site en terrains agricoles, comme le souhaitait le requérant, n'est plus possible; qu'au demeurant, celui-ci ne peut se prévaloir d'aucun intérêt à ce titre, n'étant pas agriculteur;

Considérant, enfin, que l'étude de nombreux dossiers techniques et l'engagement du requérant dans le comité d'accompagnement de la sucrerie à l'époque où elle était encore en activité, les compétences et l'expertise qu'il a acquises dans le fonctionnement de celle-ci, de ses équipements et de ses bassins de décantation en particulier, à les supposer même établis, ne permettent pas de lui reconnaître un intérêt personnel et individualisé au recours;

Considérant qu'en réalité, comme le requérant le relève lui-même en termes de requête, il "est un citoyen tentant de participer aux décisions communales" et "suit toujours, avec beaucoup d'attention, les dossiers importants concernant le développement territorial de sa commune";

Considérant que le fait que le requérant se sente victime d'un appareil administratif juge et partie de sa propre demande de permis d'urbanisme, sans toutefois qu'il remette en cause la compétence de l'auteur de l'acte, et le fait qu'il se sente lésé par des autorités administratives qui sont actuellement propriétaires des bassins litigieux et qui ne respectent pas les plans d'aménagement ni le permis délivré à l'époque à l'ancienne sucrerie, ne permettent pas de justifier son intérêt recours, l'annulation d'un acte administratif devant en effet procurer un avantage autre que la seule satisfaction du rétablissement de la légalité; qu'en d'autres termes,

il faut qu'il existe, entre le requérant et l'acte attaqué, un rapport suffisamment individualisé, l'exigence d'un intérêt personnel excluant dès lors le recours dans l'intérêt de la loi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

Considérant, en conclusion, que la requête n'est pas recevable; que l'exception d'irrecevabilité du recours est accueillie;

Considérant que la partie adverse sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure de 700 euros à charge de la partie requérante; qu'il y a lieu d'y faire droit,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse à la charge du requérant.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit avril deux mille seize par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.